AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1314
FR00003201-OP016-R04

8 juin 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

FINANCIERE AGACHE

(Ex. compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés)

1. Dans sa séance du 8 juin 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société FINANCIERE AGACHE, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme Agache Placements[1] (cf. D&I 221C0903 en date du 28 avril 2021).

 A ce jour, l'initiateur détient, de concert avec les sociétés Agache[2] et Le Peigné[3], ainsi que certains membres de la famille Arnault (ensemble, les « actionnaires majoritaires »), 3 167 544 actions FINANCIERE AGACHE représentant 6 335 041 droits de vote, soit 99,82% du capital et 99,87% des droits de vote de la société[4].

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 2 189 actions FINANCIERE AGACHE non détenues par les actionnaires majoritaires[5], représentant 0,07% du capital et des droits de vote de vote de la société[4], au prix de **44 000 € par action**.

 Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà de concert les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

 Il est rappelé que :

 - le cabinet A2EF, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté, le 9 mars 2021, par le conseil d'administration de la société FINANCIERE AGACHE en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;

 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FINANCIERE AGACHE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été

[1] Contrôlée par la société européenne Agache, elle-même contrôlée par la famille Arnault.
[2] Société européenne contrôlée par la famille Arnault.
[3] Société anonyme de droit belge contrôlée par la société européenne Agache, elle-même contrôlée par la famille Arnault.
[4] Sur la base d'un capital composé de 3 173 352 actions représentant 6 343 038 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Etant précisé que la société FINANCIERE AGACHE détient 3 619 de ses propres actions, non visées par l'offre.

déposés et diffusés respectivement les 28 avril et 21 mai 2021 (cf. D&I 221C0903 en date du 28 avril 2021 et D&I 221C1143 en date du 21 mai 2021).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ;

 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société FINANCIERE AGACHE, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 20 mai 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société FINANCIERE AGACHE en date du 20 mai 2021.

 Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-206** en date du 8 juin 2021.

 En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-207** en date du 8 juin 2021 sur le projet de note en réponse de la société FINANCIERE AGACHE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FINANCIERE AGACHE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

 Il est rappelé que les actions de la société FINANCIERE AGACHE ne font plus l'objet de négociations sur un marché réglementé[6].

 L'offre publique de retrait s'effectuera par ordres de mouvement : les actionnaires de FINANCIERE AGACHE souhaitant apporter leurs actions dans le cadre de l'offre publique de retrait devront adresser un ordre de mouvement directement, ou indirectement via leur intermédiaire financier, à CACEIS Corporate Trust, qui assure la centralisation des opérations d'apport à l'offre publique de retrait, au plus tard le jour de clôture de l'offre (cf. notamment la section 2.5 de la note d'information de l'initiateur).

[6] Suite à la réalisation de l'offre publique de retrait en janvier 1997, les actions FINANCIERE AGACHE ont été radiées du premier marché de la Bourse de Paris et placées sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés à compter du 18 février 1997 (cf. avis de la Société des Bourses Françaises n°97-507 en date 11 février 1997) et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet d'une offre publique de retrait et d'un retrait obligatoire (cf. article L. 433-4 du code monétaire et financier).